

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er décembre 2016

PLFR POUR 2016 - (N° 4235)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N° 397

présenté par

Mme Laclais, M. Caresche, Mme Françoise Dumas, M. Gagnaire et M. Pellois

ARTICLE 21

I. – À la première phrase de l’alinéa 56, supprimer le mot :

« ne ».

II. – En conséquence, après ce même alinéa, insérer l’alinéa suivant :

« Les liquidités pendant la période de réinvestissement et les parts ou actions souscrites dans le compte PME innovation ouvrent droit à l’avantage fiscal résultant de l’article 885 I *ter* du code général des impôts. »

III. – En conséquence, compléter cet article par l’alinéa suivant :

« V. – La perte de recettes résultant pour l’État est compensée, à due concurrence, par la création d’une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Par la mise en place du « compte PME innovation » (CPI), le Gouvernement entend inciter les personnes physiques impliquées dans la gestion de leur entreprise (entrepreneurs, fondateurs d’entreprises, dirigeants et salariés détenteurs de capital), qui ont fait la preuve de leur compétence dans le développement d’une entreprise, à réinvestir leurs plus-values dans de nouvelles entreprises auxquelles ils apporteraient non seulement leurs capitaux mais également leur expérience professionnelle et leur réseau.

Dans l’écosystème français de l’entrepreneuriat les business angels apportent des financements d’amorçage (moins de 500 000 euros) à des entreprises en création, et de les soutiennent très efficacement en leur apportant non seulement des capitaux mais également du temps

d'accompagnement et de conseil. Ces investisseurs qui détiennent des participations minoritaires et n'exercent pas de fonctions rémunérées au sein des start-up auxquelles ils participent ne doivent pas être les oubliés du CPI

Leur accompagnement et leur soutien à la réflexion stratégique est une des caractéristiques de leur action, cela constituera une condition d'éligibilité au CPI pour éviter toute dérive du dispositif et tout effet d'aubaine

Dans le système actuel tout réinvestissement après la période minimale de conservation peut ouvrir droit aux réductions d'impôts, aussi est-il est logique que l'ensemble des dispositions incitatives sur les investissements dans les start-up s'appliquent aux titres souscrits par le CPI, s'ils sont éligibles à ces mesures.